

N° 110

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2002.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à instaurer «un service garanti»  
dans les transports en commun en cas de grève.*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. JACQUES KOSSOWSKI, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, BERNARD ACCOYER, RENE ANDRE, JEAN AUCLAIR, JOËL BEAUGENDRE, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BENISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, ÉMILE BLESSIG, ROLAND BLUM, GILLES BOURDOULEIX-RONDAERT, BRUNO BOURG-BROC, Mme CHRISTINE BOUTIN, MM. PHILIPPE BRIAND, BERNARD BROCHAND, Mmes CHANTAL BRUNEL, GABRIELLE CARABIN, MM. BERNARD CARAYON, PIERRE CARDO, ANTOINE CARRE, RICHARD CAZENAVE, Mme JOËLLE CECCALDI-RAYNAUD, MM. JEAN CHARROPPIN, ROLAND CHASSAIN, JEAN-MARC CHAVANNE, GERARD CHERPION, JEAN-LOUIS CHRIST, PHILIPPE COCHET, Mme GENEVIÈVE COLOT, MM. LOUIS COSYNS, CHARLES COVA, JEAN-CLAUDE DECAGNY, LUCIEN DEGAUCHY, STEPHANE DEMILLY, LEONCE DEPREZ, ÉRIC DIARD, JACQUES DOMERGUE, DOMINIQUE DORD, JEAN-PIERRE DOOR, JEAN-PIERRE DUPONT, PHILIPPE DUBOURG, GERARD DUBRAC, CHRISTIAN ESTROSI, YANNICK FAVENNEC, DANIEL FIDELIN, ANDRE FLAJOLET, JEAN-CLAUDE FLORY, PHILIPPE FOLLIOU, Mme ARLETTE FRANCO, MM. RENE GALY-DEJEAN, ALAIN GEST, FRANCK GILARD, MAURICE GIRO, JEAN-PIERRE GORGES, JEAN-CLAUDE GUIBAL, FRANÇOIS GUILLAUME, JEAN-JACQUES GUILLET, GERARD HAMEL, MICHEL HEINRICH, PIERRE HELLIER, PIERRE HERIAUD, JEAN-YVES HUGON, CHRISTIAN JEANJEAN, YVES JEGO, DOMINIQUE JUILLOT, MANSOUR KAMARDINE, CHRISTIAN KERT, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, ÉDOUARD LANDRAIN, MICHEL LEJEUNE, MARC LE FUR, DOMINIQUE LE MENER, JEAN-CLAUDE LEMOINE, JEAN-CLAUDE LENOIR, JEAN-LOUIS LEONARD, ARNAUD LEPERCQ, JEAN-PIERRE LE RIDANT, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, ALAIN MADELIN, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, ALAIN MARSAUD, JEAN MARSAUDON, PATRICE MARTIN-LALANDE, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. JACQUES MASDEU-ARUS, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MENARD, DAMIEN MESLOT, Mme MARIE-ANNE MONTCHAMP, MM. PIERRE MORANGE, GEORGES MOTHRON, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JACQUES MYARD, YVES NICOLIN, HERVE NOVELLI, PHILIPPE PEMEZEC, BERNARD PERRUT,

ÉTIENNE PINTE, Mme JOSETTE PONS, MM. DANIEL PREVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, JEAN-FRANÇOIS RÉGÈRE, JACQUES REMILLER, Mme JULIANA RIMANE, MM. JEAN ROATTA, VINCENT ROLLAND, SERGE ROQUES, FREDERIC DE SAINT-SERNIN, FRANÇOIS SCELLIER, BERNARD SCHREINER, GEORGES SIFFREDI, GUY TEISSIER, ANDRE THIEN AK KOON, JEAN UEBERSCHLAG, LEON VACHET, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, RENE-PAUL VICTORIA, GERARD VIGNOLE, MICHEL VOISIN, GERARD WEBER et Mme MARIE-JO ZIMMERMANN,

Députés.

Travail.

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Délit pénal jusqu'en 1864, la grève n'a été consacrée comme un droit des salariés qu'en 1946, dans le préambule de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République dont le septième alinéa dispose que «le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent».

Toutefois, en dépit de la formule choisie par le constituant de 1946 et de l'accent mis par le Conseil constitutionnel sur les responsabilités du législateur en la matière (décision du 25 juillet 1979), ce dernier est fort peu intervenu pour organiser le droit de grève, sinon pour le retirer aux personnels indispensables au maintien de l'ordre public (personnels des armées, compagnies républicaines de sécurité...).

Une seule réglementation générale du droit de grève existe : elle concerne les personnels civils de l'Etat, des départements et des communes de plus de dix mille habitants, ainsi que «les personnels des entreprises ou organismes publics ou privés lorsqu'ils sont chargés de la gestion d'un service public» (art. L. 5212 du code du travail). Les personnels de la RATP, de la SNCF, mais également les entreprises privées de transport assurant localement la gestion d'un service public, sont donc visées par la loi du 31 juillet 1963 dont l'un des objets est de concilier la défense des intérêts professionnels des salariés et continuité du service public.

Malheureusement, en l'absence d'obligation de service minimum et face à la multiplication des grèves dans les services publics de transport, les droits élémentaires des usagers sont de plus en plus souvent bafoués. En effet, il n'est pas rare d'assister à une importante paralysie des trains, bus ou métros aux heures de pointe – en particulier en début de matinée et en fin d'après-midi –, empêchant nombre de nos concitoyens de se rendre sur le lieu de travail ou de rejoindre leur domicile. Il convient donc de mettre enfin sur pied une législation capable de concilier le droit de grève, l'intérêt général et la liberté de circulation. Les exigences de la vie économique et sociale imposent désormais qu'un « service garanti » – comme l'a récemment appelé de ses vœux le Président Jacques Chirac – soit institué, en cas de conflit, dans les transports en commun publics.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

Après l'article L. 521-4 du code du travail, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 521-4-1.* – La cessation concertée du travail des personnels des entreprises, organismes et établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public de transports en commun ne peut avoir lieu qu'entre 10 heures et 17 heures. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

---

Proposition de loi n° 110 de M. Jacques Kossowski visant à instaurer un service garanti dans les transports en commun en cas de grève.